

Le Chant de l'Herbetan



MOT DU MAIRE



Dans un contexte particulier, l'année 2020 aura marqué nos esprits par ses difficultés et ses contraintes sanitaires.

En ce début d'année, l'équipe municipale et moi ne pourrons pas vous accueillir pour la traditionnelle cérémonie des vœux, un arrêté préfectoral nous interdit tout regroupement à notre grand regret.

2021 verra la progression de nos travaux d'aménagement du centre bourg incluant le projet de la maison interprofessionnelle « CHARTREUSE ». Dans les hameaux, la rénovation de canalisations d'assainissement et la protection de nos 6 captages d'eau (Liatey, Malissard, Ragia, Saint-Même, Sarra et Vivier) si essentiels à notre commune démarreront également.

Nous sommes aussi présents dans l'élaboration du plan de relance « Tourisme 4 saisons » en partenariat avec les communes voisines. L'avenir de la station de ski nous préoccupe, nous œuvrons avec la Communauté de Communes, la commune de St Pierre de Chartreuse et l'EPIC (Etablissement Public Industriel Commercial) à une solution pérenne.

Nous vous présentons un aperçu de notre budget réalisé en 2020 au travers de ces graphiques.

Je me joins à l'équipe du Conseil Municipal et aux employés municipaux pour vous présenter nos meilleurs vœux ! Que les mois à venir vous apportent bonheur, santé, que vous retrouviez une vie sociale avec vos amis et vos proches et qu'ainsi vous puissiez profiter des plaisirs de la vie.

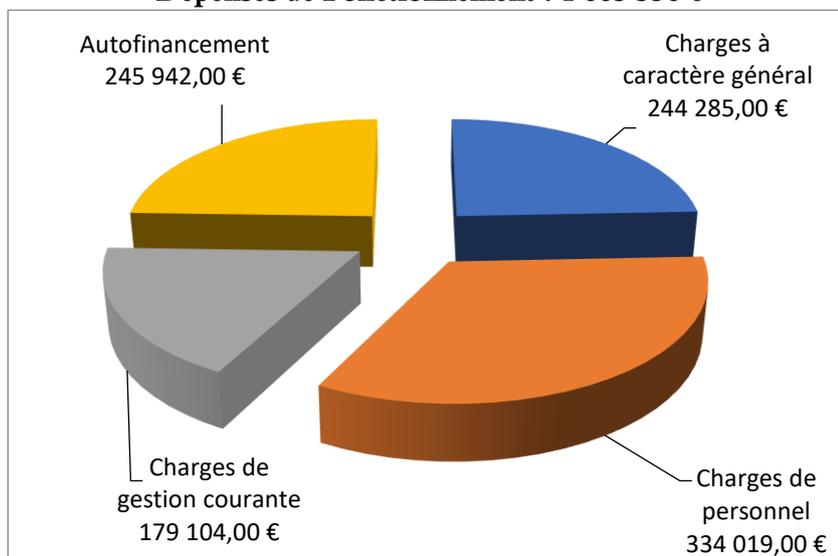
Que l'année 2021 vous soit meilleure !

Marc GAUTIER

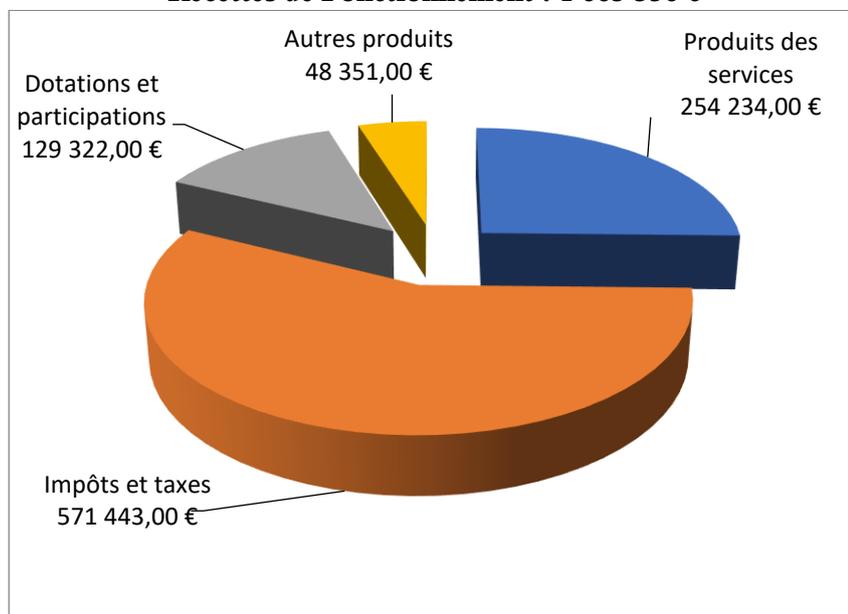


BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE 2020

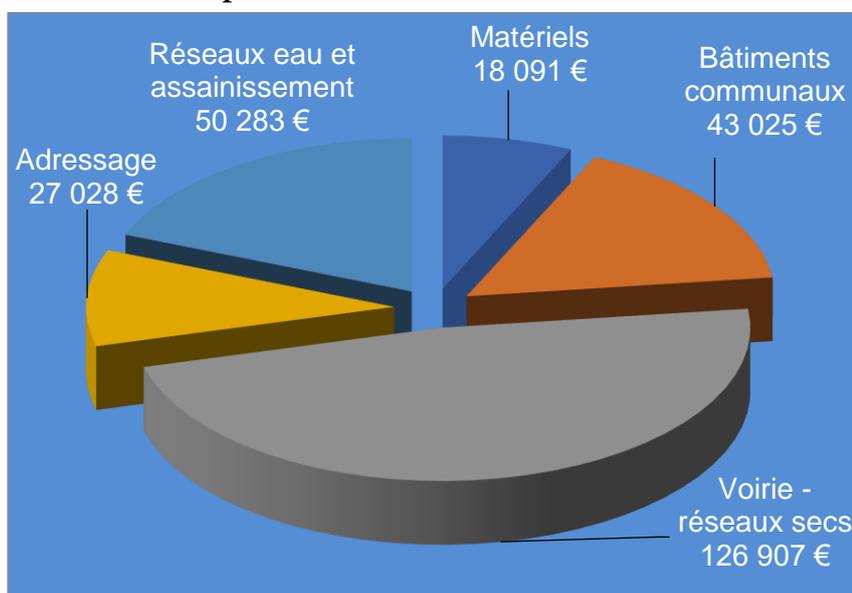
Dépenses de Fonctionnement : 1 003 350 €



Recettes de Fonctionnement : 1 003 350 €



Dépenses d'investissement : 265 334 €



URBANISME - CE QU'IL FAUT SAVOIR

Dans quel cas faut-il déposer un Permis de Construire (PC) :

Le PC est une autorisation d'urbanisme délivrée par la mairie de la commune où se situe votre projet. Il concerne les constructions nouvelles, même sans fondation, de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. Pour les bâtiments existants, des travaux d'extension ainsi que le changement de destination peuvent également être soumis à permis. **Les travaux qui ne relèvent pas du permis de construire sont en principe soumis à déclaration préalable de travaux.**

Nous vous rappelons que tous travaux visibles de l'extérieur sont soumis à autorisation d'urbanisme.

Ainsi, vous devez déposer une demande de déclaration préalable en mairie quand **vous modifiez**

l'aspect extérieur d'un bâtiment pour l'un des travaux suivants :

- Créer une ouverture (porte, fenêtre, velux)
- Changer une porte, une fenêtre ou un velux par un autre modèle
- Changer des volets ou pose de volets roulants (**matériau, forme ou couleur**)
- Changer la toiture



A savoir : si ces modifications de façade ou de structures porteuses s'accompagnent d'un changement de destination de votre construction, vous devez déposer un permis de construire.

Infraction aux règles d'urbanisme : quels délais de prescription ?

Le délai de prescription est le temps au-delà duquel l'auteur d'une infraction ne peut plus être poursuivi. La majeure partie des infractions aux règles d'urbanisme sont des délits qui engagent votre responsabilité pénale.

Les infractions sont notamment constituées par la réalisation de travaux sans autorisation ou non conformes à l'autorisation obtenue.

Le délai de prescription des infractions est de **6 ans**. Il démarre une fois les travaux totalement terminés. **Par exemple, pour des travaux achevés en avril 2018, votre responsabilité pénale peut être engagée jusqu'en avril 2024.**

Au-delà du délai de 6 ans, vous ne pouvez plus faire l'objet de poursuites pénales. Toutefois, passé ce délai, la commune peut engager votre responsabilité civile, dans la limite de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux. Elle saisit alors le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité de votre construction.

Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

La DAACT est un document qui permet d'attester auprès de la mairie l'achèvement des travaux **et leur conformité** par rapport à l'autorisation d'urbanisme accordée.

Cette déclaration est obligatoire à la fin des travaux autorisés par un permis de construire, un permis d'aménager ou une déclaration préalable de travaux. Seul le permis de démolir n'est pas concerné par cette déclaration.

Attention : si les travaux achevés sont non-conformes à l'autorisation d'urbanisme correspondante ou s'il est constaté des anomalies ou des malfaçons, la commune peut adresser une mise en demeure au maître d'ouvrage de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation ou de déposer une demande de permis modificatif.

Dans l'éventualité où la mise en conformité serait impossible, l'administration peut ordonner la démolition.

Que se passe-t-il en cas d'absence de DAACT :

L'article L480-4 du code de l'urbanisme précise bien que la DAACT est obligatoire sous peine d'amende pouvant aller de 1.200 à 300.000 €. De ce fait, en cas d'absence de déclaration de conformité des travaux, la responsabilité du titulaire du permis peut être engagée vis-à-vis des tiers : les tiers peuvent agir en responsabilité contre le propriétaire. Cette action se prescrit dans un délai **de 5 ans** à compter de l'achèvement des travaux (article 2224 du Code Civil).

Une action civile au profit de la Commune prévue à l'article L480-14 du Code de l'urbanisme : cette action se prescrit dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Mais le risque principal réside dans la vente du bien. Outre le fait qu'un notaire peut refuser de passer la vente, l'acquéreur potentiel peut refuser d'acheter le bien compte tenu des risques qu'il s'apprête à supporter. En effet, il s'expose à devoir lui-même mettre les travaux en conformité ou à un refus de l'administration de lui délivrer une nouvelle autorisation d'urbanisme.

La DAACT est donc un acte administratif aux conséquences incontestables. Souvent oubliée, elle ne doit pourtant pas être considérée comme superflue. Même s'il existe différentes prescriptions, certaines zones à risques rendent la nécessité de la DAACT imprescriptible. Tel est le cas pour les constructions situées sur le domaine public ou dans des secteurs exposés à des avalanches ou des mouvements de terrains (à voir au vu du zonage du plan de prévention des risques).

Une construction est considérée comme non conforme si la conformité (non opposition) n'a pas été obtenue du fait de l'absence de Déclaration Attestant l'Achèvement et de Conformité des Travaux (DAACT).

COVID 19 : SUIS-JE PRIORITAIRE POUR ME FAIRE VACCINER ?

La vaccination est désormais ouverte à l'ensemble des personnes appartenant aux catégories suivantes :

- Les personnes âgées de plus de 75 ans (à partir de lundi 18 janvier).
- Les résidents volontaires en EHPAD et USLD, qui sont vaccinés directement dans les établissements.
- Les personnes en situation de handicap, vulnérables, hébergées en maisons d'accueil spécialisées et foyers d'accueils médicalisés.
- Les professionnels de santé (et autres professionnels des établissements de santé et des établissements médico-sociaux intervenant auprès de personnes vulnérables), les aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables et les sapeurs-pompiers, lorsqu'ils ont plus de 50 ans ou une pathologie.
- Les personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la Covid-19 disposant d'une ordonnance médicale pour se faire vacciner prioritairement.



Si vous êtes concernés, vous pouvez vous faire vacciner dès à présent dans un des centres de vaccination ouverts.

Rendez-vous sur : <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html> pour trouver un centre de vaccination.

DISTRIBUTION DES PLAQUES DE NUMEROS DE MAISON

Si vous n'avez pas pu vous déplacer pour venir chercher en mairie votre plaque de numéro de maison lors des permanences mises en place, **vous pouvez alors venir en mairie la récupérer les mardis, mercredis et samedis de 10h00 à 12h00.**

Si vous avez besoin d'un certificat d'adresse à votre nom afin de pouvoir effectuer votre changement d'adresse, faites la demande au secrétariat de mairie par mail, téléphone ou directement en mairie.



DENEIGEMENT

Quelques règles simples sont à respecter dans l'intérêt général, nous vous les rappelons ci-après.

En effet, le travail difficile des conducteurs de chasse-neige est trop souvent entravé par le stationnement gênant de véhicules et de mauvaises implantations de clôtures.

Pour ne pas gêner le travail des conducteurs de chasse-neige :

- Le stationnement des véhicules sur les chaussées des routes départementales et communales est interdit,
- Lorsque vous rencontrez un chasse-neige sur la route, merci de lui faciliter le passage,
- Sur les parkings du Bourg et des hameaux, les véhicules ne doivent pas stationner au même endroit plus de 24 heures d'affilée pour permettre le déneigement,
- La pose des « pare-neige » sur les toitures en bordure des voies publiques est obligatoire (cf. arrêté municipal du 19/09/1968). Votre responsabilité est engagée en cas d'accident avec un usager (personne ou véhicule).

Lorsque la neige est là :

- Chaque habitant doit dégager la neige du trottoir devant sa maison.

Savez-vous que :

- En cas d'accrochage entre un chasse-neige et un véhicule en stationnement gênant, la déclaration d'accident sera envoyée à l'assureur accompagnée du procès-verbal sanctionnant le stationnement illicite.
- La réparation des dégâts causés par le chasse-neige aux clôtures ou autres installations dont l'implantation n'est pas conforme aux distances de retrait, ne sera pas prise en charge par la commune.
- Différents textes réglementaires définissent les modalités d'implantation des clôtures (vous pouvez vous renseigner en mairie)



DES POUBELLES DENEIGÉES POUR UN SERVICE DE QUALITE

Chaque hiver, la neige peut devenir un véritable obstacle pour la collecte des déchets.

Rapidement, les bacs ordures ménagères deviennent inaccessibles, juchés sur des monticules de neige, ou coincés derrière un épais bourrelet de glace.

Pour l'équipe de collecte, c'est un parcours du combattant qui s'engage à chaque tournée.

Afin de faciliter le travail des agents, merci de prendre quelques minutes pour déneiger le bac de regroupement du quartier ou du hameau et de faciliter ainsi sa collecte ! Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le service déchets de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse au 04.76.66.65.24 ou à p.menard@cc-coeurdechartreuse.fr.

NAISSANCE : Méline est née le 25 janvier 2021 à la grande joie de ses parents, Cynthia et Mathieu HETTINGER.

DECES : Achille MARSELLA le 13 janvier 2021